

CONGRÈS DU CENTENAIRE DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Genève, 28 août - 10 septembre 1963

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Actions de secours matériels

(point 3 b de l'ordre du jour provisoire
de la Commission générale)

**Rapport présenté
par le Comité International de la Croix-Rouge**



Genève
Avril 1963

ACTIONS DE SECOURS MATERIELS

I. QUELQUES PRINCIPES GENERAUX

En tête du présent rapport, il a paru bon de rappeler quelques principes applicables aux actions de secours matériels de la Croix-Rouge.

Indiscrimination - L'assistance sera toujours apportée sans aucune distinction fondée sur la race, la langue, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, la fortune, ou autre critère analogue.

Les étrangers, et nous pensons particulièrement aux réfugiés, en bénéficieront aussi bien que les nationaux. Les coupables eux-mêmes ne seront pas privés de soins ou d'aide, s'ils en ont besoin, en dehors de la peine qui leur est légalement infligée.

Dans le domaine des prisonniers de guerre, les Sociétés nationales n'enverront pas seulement des colis à leurs compatriotes retenus chez l'ennemi. Elles songeront aussi à apporter un complément d'assistance aux captifs de nationalité adverse sur leur propre territoire.

Proportionnalité - On répartira l'aide disponible d'après l'importance relative des besoins individuels et suivant leur ordre d'urgence.

Comme les ressources sont insuffisantes dans le monde pour soulager toutes les misères, il a fallu faire appel à une règle de répartition. A détresses égales, l'aide sera égale. Mais à détresses inégales, l'assistance sera proportionnée à leur degré d'intensité et tiendra compte de leur urgence respective. Pour la Croix-Rouge, il y a donc des distinctions licites et même obligatoires à opérer entre les hommes : celles qui se fondent sur la souffrance, la détresse ou la faiblesse naturelle.

Les Sociétés nationales s'efforceront de rendre la philanthropie du public moins partielle. On a, en effet, trop la tendance à donner seulement aux victimes qui viennent de pays proches, aux gens avec qui on se sent une affinité. Il faudra donc montrer au public la nécessité humanitaire d'aider les plus démunis, ceux qui autrement ne recevraient rien. Pour cela, que les donateurs renoncent autant que possible à grever leurs dons d'une affectation spéciale. Qu'ils acceptent de faire confiance à la Croix-Rouge, qui, elle, connaît toutes les souffrances et saura répartir les dons selon les besoins véritables. Qu'ils admettent que le surplus de fonds collectés pour un désastre soit employé pour subvenir à d'autres détresses.

La recommandation ci-dessus ne doit, naturellement, pas avoir pour effet de diminuer la générosité des particuliers. Car une assistance

unilatérale est encore préférable à pas d'assistance du tout.

En outre, dans la pratique, il n'est pas toujours possible ni souhaitable de fractionner à l'extrême les secours dont on dispose. Pour être efficace, il faut souvent que l'assistance soit complète et prolongée. Donc mieux vaudra parfois mener à fond une action de secours dont l'objet est limité plutôt que d'éparpiller des ressources qui demeureraient partout insuffisantes.

N'oublions pas que l'aumône est la forme la plus élémentaire du secours; elle est incapable de tirer l'homme de sa misère. La véritable assistance est une oeuvre en profondeur; elle doit tendre à rendre le malheureux "self supporting", c'est-à-dire à en faire de nouveau un être libre, à qui on a rendu sa dignité d'homme.

Universalité - L'idéal de la Croix-Rouge lui prescrit d'étendre son action à tous les hommes qui ont besoin d'elle, en tous lieux.

Les Sociétés nationales, dans le déploiement de leur action spécifique, appliqueront bien entendu ce principe - comme d'ailleurs les deux principes précédents - dans les limites de leur propre pays. Ce sont les organismes internationaux de la Croix-Rouge qui s'efforceront de le faire prévaloir sur le plan universel.

Neutralité - Dans toute action de secours, en temps de guerre ou de troubles, l'expérience a montré que l'intervention d'un organe neutre est nécessaire. C'est pourquoi le rôle du CICR a été prévu, dans ce domaine, par les Conventions de Genève et les Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Cette intervention neutre permet, d'une part, de "dénationaliser" ou de "dépolitiser" les secours, d'où qu'ils proviennent, et de faire admettre leur distribution à des individus souvent considérés comme des adversaires de l'Etat.

Elle assure, d'autre part, la garantie que les secours sont bien délivrés à leurs destinataires et consommés par eux. D'où l'importance du contrôle que le CICR exerce sur les distributions et auquel il attache une importance essentielle. Pendant la seconde guerre mondiale, par exemple, le CICR n'a obtenu de "navicerts" des Puissances alliées, soit des exemptions au blocus, que pour les secours aux prisonniers de guerre dont il pouvait, par les visites de ses délégués, contrôler la distribution. En revanche, il n'a obtenu aucune exemption au blocus pour les secours destinés à des camps de détenus civils, dans lesquels ses agents ne pouvaient pénétrer.

Solidarité - A côté de leur tâche spécifique, qui se déroule dans les limites nationales, les Sociétés de la Croix-Rouge se reconnaissent, dès l'origine, le devoir de s'entraider lorsque l'une d'elles est affectée par une épreuve (guerre ou catastrophe naturelle) qui dépasse ses propres moyens.

Les Sociétés nationales, tout en étant pleinement indépendantes, sont membres d'un même corps. Elles s'appellent d'ailleurs "Société soeurs".

Aussi, de plus en plus cultivent-elles l'entr'aide. Cette solidarité est pleinement conforme à l'idéal de la Croix-Rouge.

En temps de guerre, le secours mutuel revêt deux aspects : l'aide entre Sociétés de pays alliés, qui se passe d'intermédiaire, et le concours apporté aux belligérants par les Sociétés nationales de pays neutres, que le CICR est prêt à favoriser.

Quant à l'assistance que se prêtent les Sociétés en cas de désastres naturels, elle est coordonnée par la Ligue, qui a fixé les règles à observer dans de telles circonstances.

En tout état de cause, on doit recommander que les secours soient coordonnés, organisés, dès la collecte et jusqu'à la distribution, sur le plan national comme sur le plan international. La bonne volonté ne suffit pas : aider est un métier qui s'apprend. Trop de fois, de généreux donateurs ont fait parvenir sur place des produits inutilisables ou ne correspondant pas aux moeurs des populations assistées.

Auxiliarité - La Croix-Rouge apporte un concours aux pouvoirs publics, sans se substituer à eux.

L'oeuvre générale d'assistance matérielle dans le monde relève avant tout des Etats. Elle dépasse les forces de la Croix-Rouge, qui, elle, mobilise les bonnes volontés et les ressources privées. La Croix-Rouge s'efforce seulement d'atténuer des maux que d'autres ont fait surgir. L'intervention de la Croix-Rouge n'exonère personne de ses responsabilités.

L'assistance de la Croix-Rouge a donc un caractère auxiliaire. A côté d'une action officielle, fondée sur la justice sociale, que mène l'Etat, il y a place pour une action supplétive, privée, désintéressée, fondée sur la solidarité. Ainsi, la Croix-Rouge s'efforcera précisément d'aider ceux que l'Etat n'aide pas, comblant ainsi une lacune ¹⁾ qui, dans certains cas, peut être douloureuse.

Enfin, l'auxiliarité de la Croix-Rouge lui commande de laisser d'autres organismes, officiels ou non, reprendre la tâche s'ils sont mieux qualifiés pour cela et si l'intérêt des victimes l'exige. Car la Croix-Rouge ne doit pas gaspiller ses forces. Qu'elle ne se préoccupe pas, comme tant d'autres organisations, de garder "une clientèle". C'est à ce prix qu'elle conservera ses armes intactes, toujours aiguisées mais jamais émoussées, pour de grandes conquêtes humanitaires qu'elle seule peut-être sera une fois en mesure d'entreprendre.

Gratuité - Comme elle doit s'étendre à tous sans distinction de fortune, les services de la Croix-Rouge sont en principe gratuits.

(1) Clara Barton : "What is nobody's business is my business".

Cela ne signifie pas que la Croix-Rouge doive refuser le remboursement, que fera l'Etat par exemple, des frais d'une tâche qu'on lui a demandé d'assumer.

De même, si des personnes qui bénéficient de ses services couvrent les frais qu'elles ont causé, il n'y a rien là de contraire à la doctrine. Mais de tels versements doivent conserver un caractère facultatif et ne jamais être une condition pour obtenir des soins.

II. SECOURS DISTRIBUES OU TRANSMIS DU 1er JANVIER 1958 AU 31 DECEMBRE 1962.

Les actions de secours matériels que le CICR a conduites du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1962, se sont étendues aux cinq continents. Importantes ou modestes, elles ont contribué à soulager les misères engendrées par la guerre, les troubles intérieurs, leurs conséquences directes, et ont complété l'intervention traditionnelle des délégués du CICR pour protéger les victimes et améliorer leur sort.

Dans la plupart des cas, ce sont les délégués du CICR, appelés à agir en faveur des victimes militaires et civiles (blessés, malades, prisonniers internés, etc.), qui ont distribué les secours aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, ceux-ci ont été remis aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et distribués par leurs soins.

I. Victimes des conflits

ALGERIE

Au début des événements d'Algérie et jusqu'à la création de Sociétés nationales du Croissant-Rouge, l'action de secours du CICR s'est déployée en faveur des réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie.

Par la suite, cette assistance s'est poursuivie en Algérie même, au profit des populations regroupées, en collaboration avec les équipes mobiles d'infirmières de la Croix-Rouge française. Elle consista dans la distribution de vivres de base, d'effets vestimentaires, de médicaments et de fortifiants. L'action fut alimentée par les fonds propres du CICR et par divers dons provenant de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment des pays suivants : Pays-Bas, Suisse, Allemagne (République fédérale), Allemagne (République démocratique), République Arabe Unie, ainsi que d'institutions privées, telles que l'Oxford Committee for Famine Relief.

Valeur des secours délivrés : 2.626.220 francs suisses.

CEYLAN

En 1958, le délégué du CICR a remis une somme de 15.000 francs à la Croix-Rouge de Ceylan, en faveur des victimes des troubles.

CONGO

Dans le cadre des activités du CICR au Congo, ses délégués, dans la première phase d'urgence, ont remis à la Croix-Rouge congolaise un envoi de lait en poudre et de produits vitaminés, expédiés par avion, afin de permettre à cette Société de reprendre et de développer son assistance à la population civile de Léopoldville.

A la suite des luttes entre les tribus Balubas et Lulus dans la province du Kasai, de nombreux membres de l'ethnie Baluba avaient quitté la partie septentrionale de la province pour se réfugier dans d'autres régions plus calmes. L'évaluation de leur nombre a varié de 85.000 à 250.000 personnes. Aussi le CICR, agissant en liaison avec les Nations Unies, a-t-il organisé le transport et la distribution à ces réfugiés de plusieurs centaines de tonnes de vivres. Cette action fut difficile et souvent périlleuse, en raison des opérations militaires et de la guérilla qui sévissait. Elles furent cependant menées à terme.

Le CICR a également remis aux équipes médicales des diverses Sociétés nationales qui travaillaient sous son égide dans les hôpitaux du Congo, des spécialités pharmaceutiques, achetées principalement grâce à une contribution de la Croix-Rouge britannique.

Valeur des secours délivrés : 292.675 francs.

CUBA

En 1958, les représentants du CICR chargés de procéder à l'échange de blessés et de prisonniers et de visiter les détenus politiques, ont, en outre, mis à la disposition des parties en présence des médicaments et des couvertures pour une valeur de 16.500 francs.

FRANCE

Le CICR a participé à l'action d'entr'aide entreprise en faveur des "harkis" rapatriés en France et des personnes repliées d'Afrique du Nord en métropole, par l'envoi de secours alimentaires et pharmaceutiques pour une valeur de 6.800 francs.

GRECE

Avec la collaboration de la Croix-Rouge hellénique et grâce aux surplus laitiers que le Gouvernement suisse avait mis à la disposition du CICR, il a été possible de distribuer du lait en poudre et du fromage aux familles des exilés et détenus, ainsi qu'aux populations les plus nécessiteuses, qui reçurent également des pièces d'habillement et de tissus recueillis en Suisse.

Valeur des secours délivrés : 138.108 francs.

INDE

En relation avec le conflit sino-indien et répondant aux besoins signalés par le délégué du CICR sur place, un lot de pyjamas a été mis à la disposition de la Croix-Rouge de l'Inde en faveur des militaires blessés, ainsi que des colis de vivres, de médicaments et de fortifiants. Cette action a continué pendant le premier trimestre de 1963.

Valeur des secours délivrés : 10.000 francs.

INDONESIE

En raison des événements survenus en 1959 et 1960, le CICR a, par l'entremise de ses délégués sur place, remis des médicaments à la Croix-Rouge indonésienne en faveur des victimes des troubles.

Valeur des secours délivrés : 69.737 francs.

LAOS

L'action au Laos, commencée en 1959, s'est étendue aux réfugiés riverains du Mékong, en zone royaliste, à la suite d'un appel lancé par les Autorités de Vientiane. Le CICR y délégua, dès le mois de décembre 1960, un de ses représentants pour y procéder à des distributions de secours à l'ensemble des réfugiés ayant fui les zones opérationnelles. L'effort du CICR porta principalement sur l'assistance aux femmes et aux enfants, la transmission de plasma sanguin et autres spécialités pharmaceutiques aux hôpitaux du pays, y compris celui de Xieng Khouang, où le Gouvernement neutraliste

du Prince Souvanna Phouma avait établi sa résidence.

Valeur des secours délivrés : 494.732 francs.

LIBAN

Lors du conflit survenu au Liban, en 1959, l'aide du CICR s'est manifestée par la remise de farine, de maïs et de lait condensé à la population civile, et de plasma sanguin, de matériel chirurgical et de spécialités pharmaceutiques aux hôpitaux de Beyrouth, Sidon et Tyr.

Valeur des secours délivrés : 218.855 francs.

MAROC

Le CICR a adressé à la délégation du Croissant-Rouge algérien au Maroc des médicaments recueillis en Suisse à l'intention des réfugiés algériens, pour une valeur de 6.650 francs.

TUNISIE

A l'occasion des événements de Bizerte, en juillet 1961, le CICR intervint activement en faveur de la population civile de Bizerte, bloquée par les opérations militaires, et favorisa son ravitaillement. Il apporta aussi son aide aux blessés et remit du plasma sanguin aux hôpitaux de Tunis et de Bizerte, par l'entremise du Croissant-Rouge.

Le CICR assumait sur ses fonds propres le coût de cette action, qui s'est élevé à 25.000 francs.

Le CICR a également adressé à la délégation du Croissant-Rouge algérien en Tunisie des médicaments recueillis en Suisse à l'intention des réfugiés algériens.

Valeur des secours délivrés : 34.380 francs.

2. Personnes privées de liberté

Le CICR a été souvent sollicité, en vue d'une aide matérielle, par des personnes ou groupes de personnes se trouvant en captivité à la suite de conflits ou de troubles intérieurs.

Cette assistance a revêtu un caractère collectif, semi-collectif ou individuel, suivant les circonstances et le genre de l'action de secours.

ALGERIE

En Algérie, à l'occasion de la visite des lieux d'internement, prisons, centres de triage et de transit etc., les délégués du CICR ont distribué aux victimes du conflit des pièces vestimentaires, des secours intellectuels, (matériel scolaire et jeux), des médicaments et des fortifiants.

Valeur des secours délivrés : 189.055 francs.

CHYPRE

Au cours de ses visites périodiques aux internés des différents camps, le délégué du CICR leur a remis des médicaments et des secours intellectuels pour une valeur de 10.000 francs.

ESPAGNE

La délégation du CICR a remis à un certain nombre de détenus des secours, sous forme de colis de vivres ou de versements en espèces, pour une valeur de 9,050 francs.

FRANCE

Foursuivant leurs visites périodiques en France, les délégués du CICR ont distribué aux personnes détenues en raison du conflit d'Algérie des secours intellectuels, médicaments, fortifiants, jeux, cigarettes ainsi que du linge de corps.

Valeur des secours délivrés : 66.623 francs.

GRECE

Si la délégation du CICR en Grèce a fermé ses portes dès 1956, l'activité du CICR s'y est cependant poursuivie; des missions envoyées de Genève se rendirent sur place, à plusieurs reprises, pour y visiter les différents lieux de détention et d'internement, en remettant aux personnes privées de liberté, des vêtements, linge de corps, souliers, articles hygiéniques, médicaments, fortifiants et vivres divers, grâce aux fonds propres du CICR et aux contributions des Sociétés nationales, parmi lesquelles les Croix-Rouges tchécoslovaque et hongroise.

Valeur des secours délivrés : 198.831 francs.

HONGRIE

Avec l'accord des autorités compétentes, la Croix-Rouge hongroise a confectionné à Budapest, sous les auspices du CICR, 500 colis de secours qui ont été distribués aux détenus politiques. D'autres actions isolées ont également été entreprises en leur faveur.

Valeur des secours délivrés : 22.350 francs.

JAPON

La délégation du CICR au Japon a fait remettre aux internés coréens du camp d'Omura, de la part du Gouvernement de la République démocratique de Corée, des dons en nature et en espèces pour une valeur de 12.050 francs.

LAOS

L'activité de la mission du CICR à Vientiane et Xieng Khouang s'est également exercée en faveur des prisonniers politiques et militaires capturés dans les zones neutraliste et royaliste.

Valeur des secours délivrés : 20.000 francs.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Jusqu'à sa fermeture, au début de 1962, la délégation du CICR est intervenue en faveur des détenus, en leur faisant remettre des colis de vivres, vêtements et secours intellectuels pour une valeur de 9.823 francs.

REPUBLIQUE DE COREE

La délégation du CICR au Japon a fait confectionner et distribuer des colis de secours aux pêcheurs japonais internés en République de Corée, par l'entremise de la Croix-Rouge de la République de Corée, pour une valeur de 5.225 francs.

3. Invalides de guerre

Le Service des Invalides de guerre du CICR contribue, sur le plan collectif, à l'installation d'ateliers de prothèses, à la fourniture de machines, d'outils et de matériel spécialisé. Sur la plan des actions indi-

viduelles, ce Service a apporté son aide à certains invalides ne bénéficiant d'aucune assistance dans le pays de leur résidence.

ALGERIE

Le CICR a fourni des prothèses de jambes, des chaussures orthopédiques, des prothèses oculaires, des béquilles et des voiturettes aux invalides de guerre algériens réfugiés, pour une valeur de 18.200 francs.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE)

Le CICR a fait don à la Croix-Rouge allemande dans la République Fédérale, pour des invalides réfugiés, d'une centaine de voiturettes, d'une valeur de 19.400 francs.

AUTRICHE

Une centaine d'enfants et de jeunes gens, blessés par des engins de guerre après la fin des hostilités, ont bénéficié de l'aide du CICR, qui leur a remis des appareils et a participé à leurs études, apprentissages, séjours de convalescence, etc. Le coût de l'action s'est monté à 4.780 francs.

HONGRIE

Le CICR a livré des machines et de l'outillage à la nouvelle fabrique de prothèses à Budapest.

Valeur des secours délivrés : 53.168 francs.

ITALIE

Grâce à un fonds spécial mis à ^{la} disposition du CICR par la Suisse, le Service des Invalides de guerre a pu faire soigner environ 55 enfants et jeunes gens venant de toutes les parties de l'Italie, à la Clinique ophtalmologique de Genève. Le coût de l'action en faveur de ces jeunes aveugles italiens et malades gravement atteints des yeux s'est élevé à 96.380 francs.

FOLOGNE

Le CICR a fait don à la Croix-Rouge polonaise de matériel spécialisé et de voiturettes pour grands invalides, d'une valeur de 17.430 francs.

YUGOSLAVIE

Le CICR a livré à la Croix-Rouge yougoslave, pour l'atelier de prothèses de Sarajewo, des machines et des outils. Ces dons ont été complétés dernièrement par l'envoi de matériel plastique.

Valeur des secours délivrés : 11.010 francs.

REPUBLIQUE DU VIETNAM

Après avoir installé précédemment un atelier de prothèses à Saïgon, le CICR a fait don à cet atelier d'une ambulance destinée au transport des amputés, et dont la valeur se monte à 9,000 francs.

DIVERS

Le Service des Invalides de guerre a été sollicité à plusieurs reprises, par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, d'acheter et d'ache-
miner pour leur compte des montres Braille destinées à des aveugles de
guerre. Ce fut le cas notamment en Australie, en Finlande et en France.

En France, le CICR a fait don de telles montres pour une valeur
de 2,850 francs.

D'autres interventions isolées ont eu lieu en Israël (1,300 francs),
et en faveur d'apatrides (2,450 francs).

4. Réfugiés

NEPAL

Au début de 1960, on apprenait que 20.000 à 30.000 réfugiés tibétains venaient d'arriver au Népal dans un état d'extrême dénuement.

En l'absence de toute Société nationale de la Croix-Rouge et à la demande du Gouvernement Royal du Népal, le CICR a pris entièrement à sa charge un certain nombre d'entre eux.

En outre, parmi les différentes mesures qui furent prises pour leur venir en aide, l'assistance médicale était la plus urgente; des postes médicaux avancés furent donc créés dans les régions de Khumbu et dans le Takkhola. Durant la seule année 1961, 19.531 personnes, dont des Népa-
lais, y furent soignées.

D'autre part, un centre artisanal fut installé à Kathmandu, afin d'aider environ 400 réfugiés à gagner leur vie.

Enfin, dans une haute vallée, à Dhor Fatan, on tenta l'essai d'installer définitivement des réfugiés tibétains dans une colonie agricole. L'affluence des réfugiés à Dhor Fatan (750) et l'impossibilité de les nourrir sur place - l'on n'avait pas prévu que leur nombre serait aussi élevé dès le début de l'expérience - nécessita l'ouverture d'un camp de transit à Fokhara.

Pour faciliter les communications entre les postes avancés et la délégation à Kathmandu, pour transporter les vivres et les médicaments, ainsi que pour évacuer les blessés et les malades, le CICR dut mettre en service deux petits avions.

Cette action, dont le coût s'est élevé à 3.693.400 francs, fut possible grâce au concours financier de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'institutions bénévoles de divers pays.

ALLEMAGNE (République Fédérale)

La Croix-Rouge allemande a bénéficié de l'envoi de marchandises diverses (vêtements, souliers, vivres et cigarettes) qu'elle distribua aux rapatriés d'Europe orientale.

Valeur des secours délivrés : 99.423 francs.

AUTRICHE

La Croix-Rouge nationale a reçu des secours pour une valeur de 12.815 francs, distribués dans les camps de transit hébergeant des réfugiés.

INDE

Le CICR mit à la disposition de la Croix-Rouge indienne des secours médicaux d'une valeur de 15.000 francs, destinés à trois camps de réfugiés tibétains situés en Assam.

ITALIE

Les réfugiés et rapatriés placés sous la responsabilité du Service Social international de la Croix-Rouge italienne, ont bénéficié de secours adressés par le CICR à leur intention, sous forme de vêtements, articles hygiéniques, etc., pour une valeur de 11.250 francs.

TOGO

Le CICR a mis des vivres, des médicaments et des cigarettes (qui furent vendues sur place au profit des réfugiés), à la disposition de la Croix-Rouge nationale en faveur des réfugiés ghanéens.

Valeur des secours délivrés : 61.100 francs.

5. Populations civiles

L'assistance en cas de catastrophes naturelles n'est pas du ressort du CICR. Cependant, par mesure de solidarité, celui-ci a adressé de modestes contributions aux Sociétés nationales de pays particulièrement éprouvés.

Tel fut le cas lors du tremblement de terre survenu au Chili en 1960 (16.000 francs); lors de la rupture du barrage de Malpasset (Fréjus, France) en 1959 (7.000 francs); lors des séismes survenus en Iran, en 1958 et 1960 (8.718 et 5.000 francs); au Japon lors du typhon Véra en 1959 (22.000 francs) et en 1960 lors du raz-de-marée (5.000 francs); à Agadir (Maroc) en 1960 (5.051 francs) et à Méknès (1960) aux victimes de l'huile frelatée (7.500 francs); Amboine (Indonésie) où il transmit 4.200 francs aux sinistrés, pour le compte de la Croix-Rouge néerlandaise.

Dans un autre domaine, sur ses fonds propres mais aussi grâce à des contributions des Croix-Rouges britannique et suisse, le CICR a procédé régulièrement à l'envoi de spécialités pharmaceutiques, aux Croix-Rouges polonaise (27.000 francs) et hongroise (8.720 francs), qui en ont assuré la distribution aux particuliers en ayant fait la demande.

6. Divers

CAMEROUN

L'hôpital de Yaoundé a bénéficié d'un envoi d'appareils médicaux et de prothèses, pour une valeur de 1.721 francs.

PHILIPPINES

Par l'intermédiaire du représentant du CICR, des secours ont été remis aux détenus politiques de la prison centrale de Manille, pour une valeur de 500 francs.

THAILANDE

Le délégué du CICR, en profitant des visites qu'il a eu l'occasion de faire en 1960 aux 272 Vietnamiens emprisonnés, leur a remis des secours divers pour une valeur de 2.000 francs.

Au Brésil (en faveur des apatrides), Jordanie (envoi de troussees chirurgicales), Nicaragua (détenus politiques), Oman (victimes du conflit), Roumanie (médicaments), Syrie (assistance pour la formation du personnel sanitaire). En Rhodésie du Nord, (population civile et détenus) URSS (population civile, anciens internés).

Valeur des secours délivrés : 53.159 francs.

Total général

La valeur totale des secours transmis ou distribués par le CICR au cours de la période allant du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1962 s'est élevée à

8.800.489 francs suisses
